

FR_GERICHTE 501 2018 197 vom 2. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_197

FR: FR_GERICHTE 501 2018 197 du 2 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2018 197 del 2 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

L'appelante joint conteste le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été alloué en première instance, qu'elle considère comme insignifiante. Invoquant une violation des art. 41 ss CO, singulièrement de l'art. 49 CO, elle fait valoir pour l'essentiel que le premier juge a abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu et soutient, dans ce contexte, qu'il a versé dans l'arbitraire au moment de fixer l'indemnité pour tort moral litigieuse. Elle considère en définitive qu'un montant de CHF 3'000.- est adéquat au regard des circonstances du cas d'espèce.

E. 5.1

Le premier juge a exposé de manière exhaustive les énoncés de faits légaux, la doctrine et la jurisprudence relatifs aux dispositions topiques en matière de prétentions civiles et tout particulièrement en matière de réparation du tort moral, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (cf. jugement entrepris, ch. XI., p. 19 s.), tout en soulignant qu'aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 5.2

Pour arrêter le montant de l'indemnité pour tort moral à CHF 500.-, en équité, le premier juge a, d'une part, considéré que la plaignante avait quitté le domicile familial principalement à cause de la maltraitance qu'elle subissait de la part de D._____ et de A._____ et, d'autre part, souligné que le suivi psychologique dont bénéficie B._____ s'articule essentiellement autour du thème familial (cf. jugement entrepris, ch. XI., consid. 3.i., p. 19).

E. 5.3

L'appelante joint critique cette appréciation. En bref, elle fait valoir que c'est à tort que le premier juge a considéré que la souffrance qu'elle a subie découlait essentiellement du climat familial délétère et dans une moindre mesure des actes reprochés au prévenu, lesquels sont relégués au second plan en contradiction manifeste avec le dossier. A cet égard, elle souligne que le dossier de la cause est émaillé de nombreux éléments, parmi lesquels figurent des rapports de Tribunal cantonal TC Page 13 de 18 suivi psychothérapeutique, qui font état de ses souffrances psychiques, lesquelles sont imputables en premier lieu aux actes qu'elle reproche au prévenu.

E. 5.4

En l'espèce, la Cour partage largement ces différentes considérations. Bien que les faits reprochés au prévenu ne soient pas caractérisés s'agissant d'actes d'ordre sexuel sur une adolescente, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas dénués de gravité, de surcroît à un âge où on est encore en plein développement, où l'identité se construit et où l'on a besoin de repères et de stabilité. Dans un tel contexte, et même s'il y a lieu d'admettre que les importants problèmes familiaux rencontrés par la plaignante étaient antérieurs aux faits dénoncés, les actes commis par le prévenu ont indéniablement eu une incidence sur les souffrances de la victime qui s'expriment en particulier par de l'anxiété et une importante perte de confiance à l'égard d'autrui – principalement vis-à-vis des figures parentales qui l'entourent –, lesquelles sont attestées médicalement. Dans ces circonstances, il se justifie de porter l'indemnité pour tort moral allouée à la plaignante au montant de CHF 2000.-, lequel apparaît davantage proportionné à l'atteinte subie, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la gravité relative des faits reprochés au prévenu. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel joint. Frais et indemnité

E. 6

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné.

E. 6.1

La culpabilité du prévenu étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance. Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP.

E. 6.2

Me Nicolas Charrière conteste cependant à titre personnel le montant de l'indemnité de défenseur d'office tel qu'il a été fixé par le premier juge. En bref, il fait valoir que le Juge de police s'est limité à une appréciation très générale, par types d'opérations, sans indiquer quelles étaient les opérations (correspondances, entretiens, prises de connaissance du dossier) qui étaient excessives (cf. mémoire de recours du 26 novembre 2018, pt. 2.1., p. 8). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6), il appartient à la Cour d'examiner ces différents griefs dans le cadre de la présente procédure d'appel.

E. 6.2.1

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2018 et de 7.7 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N 1756). Il est reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté, ce qui peut amener à réduire le nombre d'heures allégué par le mandataire d'office (dans ce sens: RJN 2003 p. 263, consid. 2a). Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure pénale; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle 2005, N 5 ad § 109). D'une part, on doit exiger de sa part qu'il soit expéditif et effectif dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des démarches superflues ou excessives (CR LLCA-VALTICOS, art. 12 N 257). D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (FELLMANN, Berner Kommentar, N 426 ad art. 394 CO ; RFJ 2000 p. 117 consid. 5).

E. 6.2.2

En l'espèce, sur la base des listes de frais produites le 23 septembre 2019 et des explications fournies à l'appui du recours du 26 novembre 2018, il y a lieu de faire globalement droit aux prétentions de Me Nicolas Charrière et de (re)fixer l'indemnité de défenseur d'office en conséquence. Il s'ensuit l'admission de l'appel de Me Nicolas Charrière en ce qui concerne la fixation de son indemnité de défenseur d'office par le premier juge. En conséquence, les frais d'appel inhérents à la cause n° 501 2019 15, par CHF 500.- (débours compris), sont laissés à la charge de l'Etat. Il en va de même de l'indemnité réclamée par Me Nicolas

Charrière dans le cadre de cette cause. Sur la base de la liste de frais produite le 23 septembre 2019, la Cour retient que Me Nicolas Charrière a consacré utilement 4 heures pour la rédaction du mémoire de recours du 26 novembre 2018. Aux honoraires d'un montant de CHF 1'000.- (4 x 250 CHF/h) s'ajoutent les débours par CHF 50.- (5 %) et la TVA par CHF 80.85.- (7.7 %). Par conséquent, l'indemnité de Me Nicolas Charrière, pour la procédure d'appel concernant la fixation de son indemnité de défenseur d'office de première instance, est fixée à CHF 1'130.85, TVA comprise.

E. 7

Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); lorsqu'une décision plus favorable à la partie recourante est rendue, les frais peuvent néanmoins être mis à sa charge si la modification de la décision est Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

En l'espèce, l'appel du prévenu est rejeté et l'appel joint est partiellement admis. Par conséquent, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant. En effet, le verdict de culpabilité du prévenu a été confirmé en appel et la plaignante obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions civiles et le montant qui lui est alloué à titre de tort moral a été augmenté de manière significative. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-), hors frais de défense d'office.

E. 7.2

En l'espèce, Me Nicolas Charrière a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance du Ministère public du 23 mai 2017 (DO/7'062 s.), désignation qui vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais produite le 23 septembre 2019, la Cour retient que Me Nicolas Charrière a consacré utilement 28 heures et 14 minutes à la défense des intérêts de son mandant. Aux honoraires d'un montant arrondi à CHF 5'085.- (28.25 x 180 CHF/h) s'ajoutent un forfait correspondance de CHF 200.- – vu l'ampleur limitée de la procédure –, les débours par CHF 264.25 (5 % de 5'285) et la TVA par CHF 427.30.- (7.7 %). Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Nicolas Charrière, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 5'976.55, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser la somme de CHF 5'750.40 à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra, étant précisé à cet égard que le temps consacré par Me Nicolas Charrière à la rédaction du mémoire de recours du 26 novembre 2018 ne saurait être imputé à son client puisqu'il concerne les seuls intérêts de son mandataire.

E. 7.3

En ce qui la concerne, Me Anne-Laure Simonet a été désignée défenseur d'office de B. _____ par ordonnance du Ministère public du 27 octobre 2017 (DO/7'065 s.), désignation qui vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais produite le 3 février 2020, la Cour retient que Me Anne-Laure Simonet a consacré utilement 14 heures et 15 minutes à la défense de sa mandante, étant précisé que seules 6 heures ont été jugées raisonnablement nécessaires à la rédaction du mémoire d'appel joint motivé et que le poste des opérations post-jugement a été réduit à 60 minutes sur les 2 heures demandées. Aux honoraires d'un montant de CHF 2'565.- (14.25 x 180 CHF/h) s'ajoutent

un forfait correspondance de CHF 200.- – vu l'ampleur limitée de la procédure –, les débours par CHF 138.25 (5 % de 2'765) et la TVA par CHF 223.55 (7.7 %). Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Anne-Laure Simonet, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 3'126.80, TVA comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 la Cour arrête : I. L'appel de A._____ (cause n° 501 2018 197) est rejeté. II. L'appel joint de B._____ est partiellement admis. III. L'appel de Me Nicolas Charrière (cause n° 501 2019 15) concernant la fixation de son indemnité de défenseur d'office de première instance est admis. Partant, les chiffres 5 et 8.i. et 8.ii. du dispositif du jugement rendu par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine le 8 novembre 2018 sont réformés, de sorte que le dispositif du jugement attaqué a désormais la teneur suivante : La Cour d'appel pénal 1. acquitte A._____ des chefs de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (1er épisode, point 2. a) 2ème paragraphe de l'acte d'accusation) et de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (point 2. b) de l'acte d'accusation) ; 2. le reconnaît coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (2ème et 3ème épisodes, point 2 a) 3ème et 4ème paragraphes de l'acte d'accusation) et, en application des art. 187 ch. 1 aCP ; 34, 42, 44, 47, 49 aCP ; 3. le condamne à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, avec sursis pendant 3 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- ; 4. ne révoque pas le sursis octroyé le 18 septembre 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. 2 aCP) ; 5. admet partiellement les conclusions civiles formulées le 5 octobre 2018, complétées ce jour, par B._____ ; partant, condamne A._____ à verser à cette dernière la somme de CHF 2'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 mai 2016, à titre de réparation du tort moral subi ; 6. rejette la requête d'indemnité (art. 429 CPP) déposée ce jour par A._____ ; 7.i. fixe l'indemnité due à Me Anne-Laure SIMONET, défenseur d'office de B._____, à CHF 2'894.15 (honoraires par CHF 2'495.- ; frais de vacation par CHF 60.- ; débours par CHF 124.75 ; TVA par CHF 214.40) pour la période courant du 16 octobre 2017 au 31 décembre 2017 ; ii. fixe l'indemnité due à Me Anne-Laure SIMONET, défenseur d'office de B._____, à CHF 3'151.85 (honoraires par CHF 2'730.- ; frais de vacation par CHF 60.- ; débours par CHF 136.50 ; TVA par CHF 225.35) pour la période courant pour la période courant du 1er janvier 2018 au 8 novembre 2018 ; 8.i. fixe l'indemnité due à Me Nicolas CHARRIERE, défenseur d'office de A._____, à CHF 7'413.40 (honoraires par CHF 5'985.- ; correspondance par CHF 400.- ; débours par CHF 299.25 ; frais de vacation par CHF 180.- ; TVA par CHF 549.15) pour la période courant du 24 avril 2017 au 31 décembre 2017 ; Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 ii. fixe l'indemnité due à Me Nicolas CHARRIERE, défenseur d'office de A._____, à CHF 4'428.25 (honoraires par CHF 3'573.- ; correspondance par 300.- ; débours par CHF 178.65 ; frais de vacation par CHF 60.- ; TVA par CHF 316.60) pour la période courant du 1er janvier 2018 au

E. 8

novembre 2018 ;

E. 9

condamne A._____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : émoluments fixés à CHF 2'000.- (Ministère public : CHF 1'305.- ; Juge de Police : CHF 695.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état arrêtés à CHF 16'045.20 (Ministère public : CHF 870.- ; Juge de Police : CHF 100.- ; indemnité versée au défenseur d'office du prévenu : CHF 9'029.20 ; indemnité versée à la

défenseure d'office de la partie plaignante : CHF 6'046.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

E. 10

dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg le montant des indemnités allouées sous chiffres 8.i.-ii. et 9.i.-ii. que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 lit. a CPP). III. Les frais, pour la procédure d'appel concernant la fixation de l'indemnité de défenseur d'office de première instance de Me Nicolas Charrière (cf. cause n° 501 2019 15), sont fixés à CHF 500.- (débours compris). Ils sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Nicolas Charrière, pour la procédure d'appel concernant la fixation de son indemnité de défenseur d'office de première instance (cf. cause n° 501 2019 15), est fixée à CHF 1'130.85, TVA par CHF 80.85 comprise. V. Les frais, pour la procédure d'appel concernant la défense des intérêts du prévenu (cf. cause n° 501 2018 197), sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A._____. VI. L'indemnité de défenseur d'office de Me Nicolas Charrière, pour la procédure d'appel concernant la défense des intérêts du prévenu (cf. cause n° 501 2018 197), est fixée à CHF 5'976.55, TVA par CHF 427.30 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ est tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. VII. L'indemnité de mandataire gratuit de Me Anne-Laure Simonet pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'126.80, TVA par CHF 223.55 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ est tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. VIII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 2 mars 2020/lda Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.